

T-ES(2026)06\_fr final

26 mars 2026

## COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus  
sexuels

.....

### **Questionnaire thématique**

**« Le contrôle des antécédents des professionnel·les,  
des bénévoles et des autres personnes au contact des  
enfants »**

Adopté par le Comité de Lanzarote le 26 mars 2026

## **Les principales dispositions pertinentes de la Convention de Lanzarote et les recommandations précédentes**

L'article 5, paragraphe 3, de la Convention de Lanzarote exige des Parties qu'elles prennent les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à leur droit interne, pour que les conditions d'accès aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants permettent de s'assurer que les candidats à ces professions n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants. Le rapport explicatif de la Convention de Lanzarote indique que cette obligation s'applique également aux activités bénévoles (voir paragraphe 57).

Dans le 2<sup>e</sup> rapport de mise en œuvre du premier cycle de suivi (2018), le Comité de Lanzarote a exhorté les Parties qui limitaient le contrôle préalable obligatoire à des professions spécifiques à l'étendre au recrutement de tous les professionnels (du secteur public ou privé) qui étaient en contact régulier avec des enfants (R19), et a invité les Parties à encourager le contrôle permanent de tous les professionnels (R20) et bénévoles (R21) qui étaient en contact régulier avec des enfants.

L'article 27, paragraphe 3.b, de la Convention de Lanzarote exige des Parties qu'elles prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire à l'auteur d'une infraction, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de l'activité, professionnelle ou bénévole, impliquant un contact avec des enfants, à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

L'article 37, paragraphe 3, de la Convention de Lanzarote exige que chaque Partie prenne les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les informations visées au paragraphe 1 (c'est-à-dire les données relatives à l'identité ainsi qu'au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour des infractions établies conformément à la Convention) puissent être transmises à l'autorité compétente d'une autre Partie, conformément aux conditions établies par son droit interne et les instruments internationaux pertinents.

**Le terme « contrôle des antécédents » utilisé dans le présent questionnaire doit être compris au sens de « vérification des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants ».**

**Dans toutes vos réponses, veuillez fournir le plus de détails possible et faire référence à des lois, politiques, programmes, mesures, etc. spécifiques.**

**Veuillez décrire les lois, politiques et pratiques, qui sont en vigueur au 27 mars 2026, ou qui sont en cours d'adoption (dans ce cas, veuillez indiquer la date prévue d'entrée en vigueur).**

**Veuillez indiquer :**

- a. Votre nom et votre fonction
- b. L'État partie pour lequel le questionnaire est soumis
- c. Les entités et organes qui ont participé à la réponse à ce questionnaire

**Personnes visées par les exigences en matière de contrôle des antécédents**

1. L'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants est-elle une condition préalable pour avoir accès aux professions, emplois ou activités bénévoles dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants ? Veuillez préciser si cette restriction s'applique aux professions, emplois ou activités bénévoles dans les secteurs ou domaines d'activité suivants (les informations supplémentaires doivent être ajoutées sous le tableau) :

	Vérification des condamnations pénales en vue de l'exercice d'un emploi dans le secteur public	Vérification des condamnations pénales en vue de l'exercice d'une activité bénévole	Vérification des condamnations pénales en vue de l'exercice d'un emploi dans le secteur privé	Vérification des condamnations pénales concernant les professionnels indépendants	Veuillez préciser à quels professionnels s'applique cette exigence
Éducation – préscolaire					
Éducation – primaire					
Éducation – secondaire					
Éducation – tertiaire					
Éducation – extrascolaire (p. ex. écoles de langues)					

Garde d'enfants (p. ex. jardins d'enfants, crèches, assistantes maternelles )					
Placement en institution ou en structure d'accueil (p. ex. foyers, orphelinats, centres fermés)					
Détention					
Structures pour personnes migrantes (p. ex. centres d'accueil)					
Sport					
Culture et loisirs					
Secteur du divertissement					
Foi et religion					
Soins de santé (y compris services de psychologie et de psychiatrie)					
Services de protection sociale					
Forces de l'ordre					
Justice					

Organisations de la société civile					
Services aux victimes (y compris Barnahus (Maison des enfants) et services de lutte contre la violence domestique)					
Autre(s) secteur(s) (veuillez préciser)					

Vous pouvez indiquer ici les informations supplémentaires ou les éventuelles exceptions.

2. Si votre État exige la vérification des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants comme une condition préalable pour avoir accès aux emplois visés à la question 1 :
  - a. définit-il le niveau ou le seuil de contact avec les enfants (ponctuel, régulier, etc.) à partir duquel la vérification doit avoir lieu ?
  - b. fait-il la distinction entre contact direct, indirect ou en ligne avec les enfants ?

Si oui, veuillez préciser.

3. L'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants est-elle exigée pour devenir :
  - a. parent adoptif ?
  - b. parent d'accueil ?
  - c. tuteur d'un enfant (y compris d'un enfant non accompagné) ?

Veuillez fournir des détails.

4. L'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants est-elle exigée pour les membres du foyer :
  - a. des personnes exerçant une activité professionnelle à domicile au contact des enfants ?
  - b. des personnes exerçant une activité bénévole à domicile au contact des enfants ?
  - c. des personnes souhaitant devenir parent adoptif, parent d'accueil ou tuteur d'un enfant ?

Veuillez fournir des détails.

5. L'obligation de vérifier l'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants s'applique-t-elle également :
  - a. aux enfants postulant à des postes professionnels ou bénévoles ?
  - b. aux adultes afin de rechercher des condamnations pénales prononcées avant l'âge de 18 ans ?

Veuillez fournir des détails.

6. Si une personne fait modifier son nom à l'état civil, comment votre État veille-t-il à ce que son casier judiciaire reste associé à son nouveau nom ?

Veillez fournir des détails.

7. L'accès aux fonds publics destinés à des projets impliquant un contact avec des enfants est-il subordonné à l'absence de condamnations pénales pour des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants pour les personnes employées ou bénévoles dans le cadre de ces projets ?

Veillez fournir des détails.

**Informations relevant du contrôle des antécédents**

8. La vérification du casier judiciaire permet-elle de vérifier l'existence ou l'absence de condamnations pénales pour les faits suivants ?

- a. abus sexuels sur un enfant (article 18 de la Convention de Lanzarote)
- b. exploitation sexuelle d'un enfant (« prostitution enfantine », article 19 de la Convention de Lanzarote)
- c. actes impliquant du matériel d'abus sexuels sur enfant (« pornographie enfantine », article 20 de la Convention de Lanzarote)
- d. infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21 de la Convention de Lanzarote)
- e. corruption d'un enfant (le fait de faire assister un enfant à des activités sexuelles) (article 22 de la Convention de Lanzarote)
- f. sollicitation d'un enfant à des fins sexuelles (« grooming »), y compris en ligne (article 23 de la Convention de Lanzarote)
- g. complicité et tentative en lien avec les infractions susmentionnées (article 24 de la Convention de Lanzarote)
- h. toute autre condamnation (veuillez préciser)

Veillez fournir des détails.

9. Le contrôle des antécédents des personnes candidates aux fonctions mentionnées plus haut aux questions 1 et 3 s'étend-il, au-delà de la vérification des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants :

- a. aux sanctions administratives ou disciplinaires pertinentes ?
- b. aux autres informations dont disposent les autorités (par exemple des décisions de justice rendues dans le cadre de procédures civiles) ?

Veillez fournir des détails.

10. Si des restrictions à l'exercice des activités concernées s'appliquent en raison d'une condamnation pénale pour infractions sexuelles contre des enfants, conformément à l'article 27, paragraphe 3.b :
- a. durent-elles toute la vie de la personne ?
  - b. si ce n'est pas le cas, veuillez préciser leur durée
  - c. s'appliquent-elles uniquement aux activités exercées dans le secteur public ?

Veuillez fournir des détails.

11. S'agissant des personnes candidates aux fonctions mentionnées plus haut aux questions 1 et 3, la vérification du casier judiciaire permet-elle de savoir si des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants ont été effacées ou sont éteintes ?

Veuillez fournir des détails.

### **Procédure de contrôle des antécédents**

12. Comment la procédure de contrôle des antécédents est-elle définie dans votre cadre juridique (est-elle énoncée dans un seul texte législatif, ou dans des lois applicables à des secteurs précis, ou d'une autre façon) ?

Veuillez fournir des détails.

13. Si un contrôle des antécédents est nécessaire, qui doit agir ?

- a. L'employeur, le recruteur de bénévoles ou l'autorité de protection de l'enfance est censé obtenir les informations nécessaires directement auprès des autorités.
- b. La personne candidate doit fournir la preuve de l'absence de condamnations.
- c. Autre scénario : veuillez préciser.

Veuillez fournir des détails.

14. Si un contrôle des antécédents est nécessaire, qui prend en charge les frais liés aux procédures de contrôle ?

Veuillez fournir des détails.

15. Comment votre État vérifie-t-il que l'employeur, le recruteur de bénévoles ou l'autorité de protection de l'enfance respecte la réglementation applicable en matière de contrôle des antécédents ?

Veuillez fournir des détails.

16. Si un contrôle des antécédents est nécessaire, des sanctions sont-elles prévues en cas de non-respect de cette obligation ? Si oui, quel est le type de sanctions ?

Veuillez fournir des détails.

17. Un contrôle régulier des antécédents est-il nécessaire, après le processus de recrutement initial, pour les personnes suivantes ?
- les professionnel·les au contact des enfants
  - les bénévoles au contact des enfants
  - les parents d'accueil et les tuteurs ou tutrices

Si un contrôle régulier des antécédents est nécessaire, veuillez préciser à quelle fréquence il doit avoir lieu et fournir d'autres détails.

18. Lorsqu'une personne travaillant ou exerçant une activité bénévole en contact avec des enfants fait l'objet d'une enquête pour une infraction sexuelle commise à l'encontre d'un enfant, les forces de l'ordre ou d'autres autorités sont-elles autorisées à informer l'employeur ou l'organisation bénévole de l'enquête en cours ? Si oui, quelles en sont les conséquences ?

Veuillez fournir des détails.

### **Contrôle transfrontalier des antécédents**

19. Si une personne candidate aux fonctions mentionnées plus haut aux questions 1 et 3 a précédemment résidé ou travaillé dans différents pays, est-il nécessaire de vérifier l'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants dans chacun de ces pays
- s'il s'agit d'un·e professionnel·le ?
  - s'il s'agit d'un·e bénévole ?
  - si cette personne souhaite devenir parent adoptif, parent d'accueil ou tuteur d'un enfant ?

Veuillez fournir des détails.

20. Existe-t-il un mécanisme permettant :
- de demander à l'autorité compétente d'un autre État, hors procédure pénale, des données sur les condamnations pénales prononcées contre une personne pour infractions sexuelles contre des enfants<sup>1</sup> ? (veuillez préciser)
  - de fournir à l'autorité compétente d'un autre État, hors procédure pénale, des données sur les condamnations pénales prononcées contre une personne pour infractions sexuelles contre des enfants ? (veuillez préciser)

Veuillez fournir des détails.

21. Existe-t-il une obligation de fournir à l'autorité compétente d'un autre État, à la demande de cette dernière et hors procédure pénale, des données sur les condamnations pénales prononcées contre une personne pour infractions sexuelles contre des enfants ?

Veuillez fournir des détails.

---

<sup>1</sup> À des fins de recrutement, de bénévolat, d'adoption, de placement en famille d'accueil ou de tutelle.

**Informations complémentaires et remarques**

22. Veuillez ajouter toute information complémentaire concernant les modalités des procédures de contrôle des antécédents en vigueur dans votre État, le cas échéant.

Veuillez fournir des détails.

23. Dans votre État, quelles sont les difficultés liées dans la pratique à la vérification des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants qui auraient été prononcées contre des professionnel·les, des bénévoles et des personnes souhaitant devenir parent adoptif, parent d'accueil ou tuteur d'un enfant (par exemple coûts administratifs, retards, coopération transfrontalière) ?

Veuillez fournir des détails.

24. Quelles pratiques prometteuses, le cas échéant, votre État souhaiterait-il mettre en avant en matière de contrôle des antécédents des professionnel·les, des bénévoles et des autres personnes au contact des enfants ?

Veuillez fournir des détails.